

Kudelski S.A.

société anonyme ayant son siège à Cheseaux-sur-Lausanne

STATUTS

du 21 février 2024

Table des matières

RAISON SOCIALE, SIÈGE, DURÉE ET BUT DE LA SOCIÉTÉ	1
Article 1 – Raison sociale	1
Article 2 – Siège.....	1
Article 3 – Durée.....	1
Article 4 – But	1
CAPITAL-ACTIONS.....	2
Article 5 – Capital-actions	2
Article 6 – Capital conditionnel (droits d'option ou de souscription).....	2
Article 6bis – Capital conditionnel (droits de conversion).....	2
Article 7 – Capital autorisé.....	2
Article 8 – Actions.....	3
Article 9 – Transfert des actions.....	3
Article 10 – Augmentation du capital-actions.....	3
ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ.....	4
A – L'assemblée générale.....	4
Article 11 – Réunion.....	4
Article 12 – Convocation.....	4
Article 13 – Pouvoirs de l'assemblée.....	4
Article 14 – Droit de vote	5
Article 15 – Majorité – Règle générale.....	5
Article 16 – Majorité – Règles particulières.....	5
Article 17 – Présidence et procès-verbal.....	5
B – Le conseil d'administration	6
Article 18 – Composition.....	6
Article 19 – Convocation.....	6
Article 20 – Décisions	6
Article 21 – Attributions.....	7
Article 22 – Rapport de gestion et rapport de rémunération.....	7
Article 23 – Représentation de la société.....	7
Article 24 – Le comité de rémunération.....	7

C – La direction	8
Article 25 – Délégation de la gestion et direction	8
D – L'organe de révision	9
Article 26 – Élection, qualifications et attributions	9
E – Représentant indépendant	9
Article 27 – Élection et attributions.....	9
F – Rémunération - Prêts et crédits	9
Article 28 – Approbation des rémunérations.....	9
Article 29 – Montant complémentaire en cas de changement au sein de la direction.	10
Article 30 – Rémunération des membres du conseil d'administration.....	10
Article 31 – Rémunération des membres de la direction – Principe d'octroi de rémunérations liées aux résultats	10
Article 32 – Principes de l'octroi de droits de participation ayant une fonction rémunératrice.....	11
Article 33 – Prêts et crédits.....	11
Article 34 – Prestations de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle	11
COMPTES ANNUELS ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE	12
Article 35 – Année sociale.....	12
Article 36 – Comptes annuels	12
Article 37 – Emploi du bénéfice net.....	12
PUBLICATIONS	12
Article 38 – Modalités des publications	12
DISSOLUTION.....	13
Article 39 – Liquidateurs	13
Article 40 – Liquidation.....	13
Article 41 – Répartition de l'actif social.....	13

Kudelski S.A.

STATUTS

TITRE I

Raison sociale, siège, durée et but de la société

Article 1 – Raison sociale

Il existe sous la raison sociale

Kudelski S.A.

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et les dispositions du titre XXVI du Code des obligations.

Article 2 – Siège

Le siège de la société est à Cheseaux-sur-Lausanne, Canton de Vaud. Par une modification des statuts, le siège peut en tout temps être transféré ailleurs.

Par décision du conseil d'administration, la société peut créer des succursales en Suisse et à l'étranger.

Article 3 – Durée

La durée de la société est illimitée, sous réserve des dispositions légales sur la dissolution des sociétés anonymes.

Article 4 – But

La société a pour but la détention et la gestion de participations à des entreprises actives notamment dans le domaine des systèmes de communication, de sécurité et de l'électronique en général, en Suisse et à l'étranger.

Elle peut traiter toutes opérations financières et commerciales en relation directe ou indirecte avec son but ou propres à le développer. Dans ce cadre, elle peut également détenir des biens immobiliers et des droits immatériels.

TITRE II

Capital-actions

Article 5 – Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de **Fr. 448'176'512.-**. Il est divisé en 51'392'064 actions au porteur, d'une valeur nominale de **Fr. 8.-**, donnant droit à une voix chacune, appelées **actions A**, et 46'300'000 actions nominatives, d'une valeur nominale de **Fr. 0.80**, donnant droit à une voix chacune, appelées **actions B**, et dont le transfert est limité par l'article 9 ci-après, afin d'en assurer la maîtrise en mains de la direction de l'entreprise et pour la pérennité de celle-ci. Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article 6 – Capital conditionnel (droits d'option ou de souscription)

Le capital-actions sera augmenté d'un montant maximum de **Fr. 3'373'536.-** par l'émission d'un maximum de **421'692** actions au porteur A d'une valeur nominale de **Fr. 8.-**, à libérer entièrement, au fur et à mesure de l'exercice des droits d'option ou des droits de souscription d'actions qui seront attribués aux collaborateurs de la société et des sociétés affiliées. Le droit de souscription préférentiel des actionnaires est exclu. Les conditions d'option ou de souscription d'actions sont fixées par le conseil d'administration. L'émission à un prix inférieur aux conditions du marché est autorisée.

Article 6bis – Capital conditionnel (droits de conversion)

Le capital-actions sera en outre augmenté d'un montant maximum de **Fr. 80'000'000.-** par l'émission d'un maximum de 10'000'000 d'actions au porteur A d'une valeur nominale de **Fr. 8.-**, à libérer entièrement, au fur et à mesure de l'exercice des droits de conversion liés à des obligations d'emprunt de la société ou de ses filiales. Le droit de souscription préférentiel des actionnaires est exclu.

Le droit des actionnaires de souscrire prioritairement à l'émission d'un emprunt convertible peut être limité ou exclu par décision du conseil d'administration pour justes motifs, à savoir (a) si les obligations d'emprunt sont en priorité placées sur le marché étranger, ou (b) si le produit de l'émission contribue (i) au financement ou au refinancement d'acquisitions de sociétés ou d'entreprises, (ii) au financement d'autres investissements stratégiques du groupe, ou (iii) au financement du rachat de tout ou partie d'emprunts convertibles précédemment émis par la société ou ses filiales.

Si l'emprunt convertible n'est pas offert en priorité aux actionnaires, (a) les obligations d'emprunt doivent être placées dans le public aux conditions du marché, (b) les droits de conversion doivent être exercés dans un délai de sept (7) ans à partir du jour de l'émission de l'emprunt respectif, et (c) le prix de conversion doit être au moins équivalent aux conditions du marché au moment de l'émission de l'emprunt.

Article 7 – Capital autorisé

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions en une ou plusieurs étapes, jusqu'au 21 avril 2024, d'un maximum de **Fr. 32'705'312.-** par l'émission de 3'768'164 actions au porteur d'une valeur nominale de **Fr. 8.-** et de 3'200'000 actions nominatives d'une valeur nominale de **Fr. 0.80** à libérer entièrement.

Le prix d'émission, la nature des apports, la date à compter de laquelle les nouvelles actions donneront droit aux dividendes et les autres modalités de l'émission des actions seront déterminés par le conseil d'administration.

Les droits de souscription préférentiels des actionnaires peuvent être exclus et attribués à des tiers par le conseil d'administration en vue de l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou du financement de l'acquisition entier ou partiel d'autres sociétés, en Suisse ou à l'étranger.

Toutes restrictions statutaires au transfert des actions sont applicables aux nouvelles actions nominatives.

Article 8 – Actions

Les actions sont émises sous forme de certificats individuels représentant une ou plusieurs actions, de certificats globaux ou de droits-valeurs. Dans le cadre des dispositions légales, la société peut, en tout temps et sans le consentement des actionnaires, convertir les actions émises sous l'une des formes susmentionnées en une autre forme. Elle en supporte les frais. Les actionnaires ne sont pas autorisés à demander la conversion des actions. Pour les actions nominatives, l'actionnaire peut demander en tout temps à la société de lui délivrer une attestation concernant les titres détenus, conformément au registre des actions.

S'il en est émis, les actions ou certificats doivent être signés par deux administrateurs. La signature peut être apposée par un moyen mécanique.

La société tient une liste des propriétaires d'actions nominatives, appelée registre des actions, qui mentionne le nom et le domicile des actionnaires. Les personnes inscrites sur le registre des actions sont considérées comme actionnaires à l'égard de la société.

Les actions au porteur peuvent être converties en actions nominatives et inversement.

Article 9 – Transfert des actions

Les actions A sont transmissibles par la remise du titre. Les actions B sont transmissibles par la remise du titre endossé et moyennant approbation par le conseil d'administration. Demeurent réservées les dispositions de la Loi fédérale sur les titres intermédiaires.

Celui-ci peut refuser d'approuver le transfert d'actions nominatives dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) s'il existe un juste motif au sens de l'article 685 b alinéa 2 du Code des obligations, soit si l'admission de l'acquéreur des titres dans le cercle des actionnaires est incompatible avec le but social ou de nature à compromettre l'indépendance économique de l'entreprise. Il en sera ainsi notamment si la personne de l'acquéreur est de nature à nuire à la société, directement ou indirectement, et si le transfert des titres peut mettre en péril les majorités existantes.
- b) si la société offre à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête;
- c) si l'acquéreur n'a pas déclaré expressément qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle.

En cas de contestation, la valeur réelle prévue par le présent article est déterminée par le juge du siège de la société. La société supporte les frais d'évaluation.

Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

Article 10 – Augmentation du capital-actions

En cas d'augmentation du capital-actions, chaque actionnaire a le droit de souscrire une fraction de nouveaux titres proportionnelle à la valeur nominale de ses actions, les actions A et B nouvellement créées donnant droit à une voix chacune.

TITRE III

Organisation de la société

A – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 – Réunion

L'assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, spécialement dans les cas prévus par la loi (notamment aux articles 725 alinéa 1 et 726 alinéa 2 CO).

Article 12 – Convocation

L'assemblée générale est notamment convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, dans les formes prévues à l'article 38 ci-après. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation, de même que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou sur l'institution d'un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 13 – Pouvoirs de l'assemblée

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
3. d'élire le président du conseil d'administration;
4. d'élire les membres du comité de rémunération;
5. d'élire le représentant indépendant;
6. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;
7. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
8. de voter les rémunérations du conseil d'administration et des personnes auxquelles tout ou partie de la gestion de la société a été déléguée par le conseil d'administration;
9. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;

10. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 14 – Droit de vote

Les actionnaires disposent d'une voix par action A et d'une voix par action B.

Article 15 – Majorité – Règle générale

L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées et exprimées.

Article 16 – Majorité – Règles particulières

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- a) la modification du but social;
- b) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- c) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
- d) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- e) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
- f) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
- g) le transfert du siège de la société;
- h) la dissolution de la société;
- i) les autres cas prévus par la loi.

Les dispositions statutaires qui prévoient pour la prise de certaines décisions une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées qu'à la majorité prévue.

Article 17 – Présidence et procès-verbal

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Le président désigne le secrétaire, ainsi que le ou les scrutateurs.

Le conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

- a) le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires et par le représentant indépendant;
- b) les décisions et le résultat des élections;
- c) les demandes de renseignements et les réponses données;
- d) les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal, une fois approuvé, est signé par le président, le secrétaire et le ou les scrutateurs.

B – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 – Composition

Le conseil d'administration se compose de un à dix membres, nommés individuellement par l'assemblée générale, pour une durée d'une année. Ils sont rééligibles.

La durée du mandat s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les titulaires des actions de chaque catégorie (A et B) ont droit à un représentant au moins au sein du conseil d'administration.

Lorsque la fonction de président du conseil d'administration est vacante, le conseil d'administration désigne un nouveau président pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de fonctions.

Sous réserve des décisions que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale, le conseil d'administration se constitue lui-même. Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors du conseil d'administration. À l'exception du comité de rémunération, le conseil d'administration constitue les comités qu'il juge nécessaires et en détermine la composition.

La durée maximale et le délai de congé maximal des contrats qui prévoient les rémunérations des membres du conseil d'administration ne peuvent excéder un an.

Les membres du conseil d'administration peuvent exercer [5] mandats au plus dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques tierces dont les titres de participation sont cotés en bourse et [10] au plus dans d'autres entités juridiques tierces. Ils peuvent en outre exercer jusqu'à [10] mandats dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques tierces poursuivant un but non lucratif ou de bienfaisance.

Une société n'est pas considérée comme une entité juridique tierce au sens de cette disposition, et n'est donc pas prise en compte pour le calcul du nombre maximum de mandats susmentionné, si :

1. elle contrôle la société directement, indirectement ou de concert avec des tiers ou est contrôlée par elle; ou
2. elle n'a pas l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger (e.g. corporations et établissements de droit public, associations sans but économique, fondations ecclésiastiques ou fondations de famille); ou
3. le mandat est exercé à la demande de la société.

Les mandats exercés pour des entités juridiques contrôlées directement ou indirectement par une même personne ou entité juridique ou par un même groupe de personnes ou entités juridiques agissant de concert ou à la demande de l'une de ces personnes ou entités juridiques sont réputés ne constituer qu'un seul mandat pour les besoins de cette disposition.

Les membres du conseil d'administration doivent informer le président des fonctions assumées au sein d'entités juridiques tierces.

Article 19 – Convocation

Le conseil d'administration est notamment convoqué par le président ou par le vice-président aussi souvent que l'exige la marche des affaires. Un procès-verbal signé par le président et le secrétaire enregistre les délibérations et les décisions du conseil d'administration.

Article 20 – Décisions

Le conseil d'administration peut prendre valablement ses décisions si la majorité des membres sont présents, à condition toutefois que le président ou le vice-président soit présent.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit, par télécopie ou par courrier électronique à une proposition, à moins que l'un des membres ne s'oppose à ce mode de faire.

Le conseil d'administration prend ses décisions et procède à ses nominations à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président en titre est prépondérante.

Article 21 – Attributions

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- a) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- b) fixer l'organisation;
- c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- d) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- e) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- f) établir le rapport de rémunération;
- g) établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
- h) informer le juge en cas de surendettement.

Article 22 – Rapport de gestion et rapport de rémunération

Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion et un rapport de rémunération établis conformément à la loi et aux présents statuts.

Le rapport de gestion, le rapport de rémunération et les rapports de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Les titulaires d'actions nominatives en sont informés par une communication écrite.

Article 23 – Représentation de la société

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer un pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Il fixe le mode de signature.

Article 24 – Le comité de rémunération

Le conseil d'administration a un comité de rémunération composé d'au moins trois membres du conseil d'administration de la société et élus individuellement par l'assemblée générale.

La durée des fonctions s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.

Le conseil d'administration désigne le président du comité de rémunération. Pour le surplus, le comité de rémunération se constitue lui-même.

Lorsque le comité de rémunération n'est pas complet, le conseil d'administration désigne les nouveaux membres pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de fonctions.

Le comité de rémunération assiste le conseil d'administration dans l'établissement et la révision périodique de la stratégie de rémunération de la société, de ses lignes directrices et des critères de performance, ainsi que dans la préparation des propositions à l'assemblée générale concernant la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction. Il peut soumettre des propositions et des recommandations au conseil d'administration pour d'autres questions liées à la rémunération.

Le règlement d'organisation du conseil d'administration détermine pour quelles fonctions du conseil d'administration et de la direction le comité de rémunération soumet des propositions de rémunération, et pour quelles fonctions il détermine la rémunération suivant les statuts et les lignes directrices établies par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer des tâches et compétences additionnelles au comité de rémunération.

C – LA DIRECTION

Article 25 – Délégation de la gestion et direction

Le conseil d'administration est autorisé à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à d'autres personnes physiques conformément au règlement d'organisation (article 21, alinéa 2, litt. b).

La durée maximale et le délai de congé maximal des contrats qui prévoient les rémunérations des membres de la direction ne peuvent excéder un an.

Les membres de la direction peuvent exercer [deux] mandats au plus dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques tierces dont les titres de participation sont cotés en bourse et [5] au plus dans d'autres entités juridiques tierces. Ils peuvent en outre exercer jusqu'à [10] mandats dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques tierces poursuivant un but non lucratif ou de bienfaisance.

Une société n'est pas considérée comme une entité juridique tierce au sens de cette disposition, et n'est donc pas prise en compte pour le calcul du nombre maximum de mandats susmentionné, si :

1. elle contrôle la société directement, indirectement ou de concert avec des tiers ou est contrôlée par elle; ou
2. elle n'a pas l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger (e.g. corporations et établissements de droit public, associations sans but économique, fondations ecclésiastiques ou fondations de famille); ou
3. le mandat est exercé à la demande de la société.

Les mandats exercés pour des entités juridiques contrôlées directement ou indirectement par une même personne ou entité juridique ou par un même groupe de personnes ou entités juridiques agissant de concert ou à la demande de l'une de ces personnes ou entités juridiques sont réputés ne constituer qu'un seul mandat pour les besoins de cette disposition.

Les membres de la direction doivent recevoir l'accord préalable du comité de rémunération avant d'accepter de nouveaux mandats dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques tierces.

Pour les membres de la direction qui sont également membres du conseil d'administration, le nombre maximum de mandats dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques tierces est régi par l'article 18 alinéas 7 à 10 exclusivement.

D – L'ORGANE DE RÉVISION

Article 26 – Élection, qualifications et attributions

L'assemblée générale élit chaque année un organe de révision.

Les réviseurs sont rééligibles. Ils doivent remplir les exigences légales concernant la qualification et l'indépendance.

L'organe de révision assume les pouvoirs et les obligations qui lui sont attribués par la loi.

E – REPRÉSENTANT INDÉPENDANT

Article 27 – Élection et attributions

L'assemblée générale élit le représentant indépendant, qui assume les tâches qui lui sont conférées par la loi.

Sont éligibles les personnes physiques et morales et les sociétés de personnes. Le représentant indépendant satisfait aux exigences d'indépendance prévues par la loi.

La durée des fonctions s'achève lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.

L'assemblée générale peut révoquer le représentant indépendant pour la fin de l'assemblée générale. Lorsque la société n'a pas de représentant indépendant, le conseil d'administration le désigne en vue de la prochaine assemblée générale.

F – RÉMUNÉRATION - PRÊTS ET CRÉDITS

Article 28 – Approbation des rémunérations

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale approuve chaque année et séparément le montant global accordé au conseil d'administration ainsi que celui accordé à la direction.

Le conseil d'administration propose séparément au vote de l'assemblée générale :

- le montant global maximal accordé au conseil d'administration pour la rémunération de ses membres pour la période allant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante; et
- le montant global maximal accordé à la direction pour la rémunération fixe et la rémunération variable de ses membres pour les périodes respectives suivantes : pour la rémunération fixe, la période allant du début du mois de juillet de l'année sociale en cours jusqu'à la fin du mois de juin de l'année sociale suivante; pour la rémunération variable, l'année sociale en cours.

Le conseil d'administration peut soumettre à l'assemblée générale des propositions de rémunération portant sur des périodes différentes et se rapportant à l'ensemble des membres du conseil d'administration ou de la direction ou à certains d'entre eux seulement.

Le vote de l'assemblée générale sur les propositions de rémunération a un caractère contraignant. En cas de rejet par l'assemblée générale d'un ou plusieurs des montants susmentionnés, le conseil d'administration soumet une proposition alternative à l'approbation de la même assemblée générale ou d'une assemblée générale ultérieure.

Les versements d'indemnités rémunérant les activités de membres du conseil d'administration et de la direction dans des entités juridiques que la société contrôle directement ou indirectement sont autorisés. Les rémunérations versées par de telles entités juridiques sont incluses dans le montant de la rémunération soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

La société ou toute autre entité juridique que cette dernière contrôle directement ou indirectement peut verser une rémunération avant son approbation par l'assemblée générale, sous réserve de son approbation ultérieure et d'une obligation de restitution de la part de l'organe concerné.

Article 29 – Montant complémentaire en cas de changement au sein de la direction

Si le montant global maximal de la rémunération de la direction déjà approuvé par l'assemblée générale n'est pas suffisant pour couvrir la rémunération de membres nommés postérieurement à cette approbation, la société ou les entités juridiques que cette dernière contrôle peuvent octroyer, pour la période de rémunération déjà approuvée, un montant additionnel à titre de rémunération et/ou de compensation pour des avantages auxquels le nouveau membre a renoncé ou dont il a été privé du fait de son changement d'emploi.

Le montant additionnel n'excède pas 150 % du poste remplacé ou la rémunération fixe la plus élevée des autres membres de la direction pro rata temporis pour la période allant jusqu'à la fin de la période pour laquelle la rémunération a déjà été approuvée.

Article 30 – Rémunération des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ont droit à une rémunération annuelle fixe ainsi qu'au remboursement de leurs frais.

Une rémunération supplémentaire peut être octroyée pour des activités particulières.

La rémunération des membres du conseil d'administration est versée en espèces ou par la remise d'actions ou de droits d'option, de conversion ou d'autres instruments financiers ayant comme sous-jacent les actions de la société ou d'entités juridiques contrôlées par cette dernière (droits de participation), conformément à l'article 32.

La rémunération des membres du conseil d'administration qui sont également membres de la direction est régie par les dispositions qui traitent de la rémunération de la direction.

Article 31 – Rémunération des membres de la direction – Principe d'octroi de rémunérations liées aux résultats

Les membres de la direction ont droit à l'octroi d'une rémunération fixe et variable, ainsi qu'au remboursement de leurs frais. La rémunération fixe est en principe payée en espèces. Elle peut cependant inclure certaines prestations en service et en nature.

La rémunération variable est fonction de la performance individuelle des membres de la direction, ainsi que de la performance du groupe. Les objectifs de performance des membres de la direction, ainsi que la pondération entre les objectifs de performance individuels et de ceux qui dépendent de la performance du groupe sont déterminés sur une base annuelle.

La rémunération variable peut être payée en espèce ou par la remise d'actions ou de droits d'option, de conversion ou d'autres instruments financiers ayant comme sous-jacent les actions de la société ou d'entités juridiques contrôlées par cette dernière (droits de participation), conformément à l'article 32.

Article 32 – Principes de l'octroi de droits de participation ayant une fonction rémunératrice

Le conseil d'administration ou le comité de rémunération peut décider de payer une part de la rémunération des membres du conseil d'administration ou de la rémunération variable des directeurs sous forme d'actions ou de droits d'option, de conversion ou d'autres instruments financiers ayant comme sous-jacent les actions de la société ou d'entités juridiques contrôlées par cette dernière (droits de participation).

La valeur des droits de participation est déterminée par référence aux conditions du marché au moment de leur octroi, compte tenu le cas échéant d'éventuelles périodes de blocage.

Les droits de participation acquis dans ce cadre sont soumis à une période de blocage pendant laquelle ils ne peuvent pas être vendus ou transférés. La période de blocage prend fin en cas de décès de l'employé ou si elle est levée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration ou le comité de rémunération détermine :

- a) la part maximale de la rémunération pouvant être affectée à l'acquisition de droits de participation dans ce cadre;
- b) la durée des périodes de blocage;
- c) les conditions d'exercice;
- d) la période de validité; et
- e) les conditions d'accélération et d'extinctions des droits (notamment les conséquences sur les droits faisant l'objet d'un blocage résiduel des départs à la retraite, licenciements, démissions, changements de fonction ou de contrôle).

Le comité de rémunération peut permettre aux membres de la direction de choisir le nombre de droits de participation soumis à chacune des périodes de blocage.

Article 33 – Prêts et crédits

Des prêts à un membre du conseil d'administration ou de la direction ne peuvent être accordés qu'aux conditions du marché et ne peuvent, au moment de leur octroi, excéder le total de la rémunération annuelle la plus récente du membre concerné. L'article 28 alinéa 6 ci-dessus est réservé.

Article 34 – Prestations de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle

La société ou les entités juridiques contrôlées par la société peuvent octroyer des prestations de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle de la société ou des entités juridiques contrôlées par la société aux membres du conseil d'administration et de la direction, dont le montant ne peut pas excéder, pour une période de rémunération annuelle donnée, le total de la rémunération annuelle la plus récente du membre concerné.

En outre, la société ou les entités juridiques contrôlées par la société peuvent octroyer des rentes à d'anciens membres du conseil d'administration ou de la direction au titre de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle de la société ou des entités juridiques contrôlées par la société. Pour chaque personne concernée, le montant versé à ce titre ne peut pas excéder, pour une période annuelle, 30 % du dernier salaire de base annuel de la personne concernée avant son départ à la retraite. En lieu et place d'une rente, la société peut verser la prestation de prévoyance sous forme de capital. Dans ce cas, le capital est calculé selon les méthodes de calcul actuariel reconnues.

TITRE IV

Comptes annuels et répartition du bénéfice

Article 35 – Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile, le premier exercice se terminant le 31 décembre 1969.

Article 36 – Comptes annuels

Les comptes annuels sont dressés conformément aux dispositions légales régissant l'établissement des comptes.

Article 37 – Emploi du bénéfice net

Il est prélevé sur le bénéfice net annuel une somme égale à cinq pour cent (5 %) dudit bénéfice pour constituer un fonds de réserve général.

Ce prélèvement cessera lorsque ce fonds aura atteint le cinquième du capital-actions versé; il reprendrait son cours si la réserve venait à être entamée ou le montant libéré du capital-actions augmenté.

Le solde du bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui peut décider :

- de reporter tout ou partie de ce bénéfice;
- d'affecter tout ou partie de ce bénéfice à des réserves de son choix;
- d'affecter tout ou partie de ce bénéfice à des amortissements extraordinaires;
- de distribuer tout ou partie de ce bénéfice.

Dans ce dernier cas, le dividende est distribué aux actionnaires proportionnellement à la valeur nominale de leurs titres quelle qu'en soit la nature.

Le tout sous réserve de dispositions impératives de la loi en matière de réserve.

L'assemblée générale fixe la date de paiement du dividende.

Les dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de leur échéance sont acquis à la société et sont attribués au fonds de réserve général.

TITRE V

Publications

Article 38 – Modalités des publications

Les publications de la société, de même que les convocations aux assemblées, se font dans la Feuille officielle suisse du commerce. S'agissant des actions nominatives, les convocations peuvent être faites par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse indiquée par les actionnaires, s'ils sont tous connus de la société.

TITRE VI

Dissolution

Article 39 – Liquidateurs

Lorsque la dissolution est décidée, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Article 40 – Liquidation

La liquidation a lieu selon les prescriptions des articles 742 ss CO. Les liquidateurs peuvent notamment vendre les actifs de gré à gré.

Article 41 – Répartition de l'actif social

L'actif social, après extinction des dettes, sera réparti entre les actionnaires dans la mesure de leurs versements et proportionnellement aux droits attachés à leurs titres.

Statuts modifiés par le conseil d'administration dans sa séance du 21 février 2024.

Le président :

Le secrétaire :



André Kudelski



Christian Terrier, not.